



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 483 /SG/DRECV**

mettant en demeure la commune du Tampon, pour la décharge de la Bergerie qu'elle exploite sur son territoire, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-135 SG-DRCTCV du 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-135/SG/DRCTCV du 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Bergerie sur le territoire du Tampon ;
- VU** l'étude historique et documentaire relative à l'ancienne décharge de la Bergerie, rapport GIRUS n° A28660 - indice C de novembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018, référencé SPREI/UE3S/JM/71-30/2018-0179, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 21 février 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 12 février 2018, que :
- les pentes de la ravine Jean Payet, situées à proximité immédiate des dépôts de déchets de l'ancienne décharge de la Bergerie, ont fait l'objet de glissements de terrains importants suite aux derniers évènements climatiques, à savoir les phénomènes Ava et Berguitta ;
  - ces pentes présentaient assurément de nombreux déchets au regard du mode d'exploitation de cette ancienne décharge (déchets stockés sur le plateau, puis poussés dans la ravine) relaté par l'étude historique et documentaire de novembre 2017 susvisé ;
  - ces glissements de terrains ont entraîné la végétation et assurément de nombreux déchets directement dans la ravine Jean Payet ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé, à savoir : « *Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.* » ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article n°1 : Exploitant**

La commune du Tampon, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle - BP 449 - 97839 Le Tampon Cedex, est mise en demeure, pour l'ancienne décharge de la Bergerie anciennement exploitée sur le territoire de sa commune, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 :**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé - objet -	« [...] <i>Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i> »	<p>Pour ce faire, l'exploitant remet le site dans l'état indiqué ci-contre <b><u>dans un délai de neuf mois</u></b>. Il peut en outre justifier les mesures proposées par une étude appropriée, dite de projet de travaux (PRO), notamment demandée à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé, conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués mises à jour en avril 2017.</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Enfin, aux fins de satisfaire partiellement les dites dispositions, il peut mettre en œuvre, <b><u>dans un délai de trois mois</u></b>, les mesures conservatoires proposées par une expertise géotechnique à réaliser sur les pentes de la ravine Jean Payet, notamment celles concernées par une instabilité reconnue et la présence de déchets.</p>

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service eau et biodiversité (SEB).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric JORAM